



Présence de chenilles



sur vos

Pins

Une campagne de lutte collective
va avoir lieu sur votre commune

Inscrivez-vous
auprès de votre mairie
avant le 01 septembre 2017

Il s'agit d'une lutte biologique, par pulvérisation depuis le sol, de bacille de Thuringe. Cette matière active, sans danger pour les humains, les animaux et l'environnement, ne détruit que les chenilles quand elles l'ingèrent en même temps que le feuillage.

Afin de suivre le cycle biologique de l'espèce, les traitements se dérouleront
de septembre à fin décembre.

Au-delà, les chenilles ne se nourrissent plus.

D'autres solutions restent toutefois possibles.

Vous serez prévenu, par courrier, de la date prévue pour notre passage
la semaine précédant l'intervention.

En cas d'absence, vous devrez laisser votre propriété accessible pour notre agent.

Forfait pour 1 à 5 arbres traités	75 €
Forfait pour 6 à 10 arbres traités	108 €
Forfait pour 11 à 15 arbres traités	144 €
Forfait pour 16 à 20 arbres traités	192 €
Forfait pour 21 à 25 arbres traités	240 €
Forfait pour 26 à 30 arbres traités	288 €
Forfait pour 31 à 35 arbres traités	336 €
Forfait pour 36 à 40 arbres traités	384 €
Forfait pour 41 à 45 arbres traités	432 €
Forfait pour 46 à 50 arbres traités	480 €

Barèmes 2017

Prix TTC, valables uniquement
dans le cadre de la lutte collective

Pour toute information complémentaire,
vous pouvez contacter
la FDGDON 44
02 40 36 83 03
fdgdon44@wanadoo.fr



En 2017, le Réseau FREDON-FDGDON Pays de la Loire devient POLLENIZ

LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

La chenille processionnaire du pin, forme larvaire d'un papillon de nuit (*Thaumetopoea pityocampa*), est surtout connue pour son caractère extrêmement urticant, et pour son mode de déplacement en file indienne, d'où elle tire son nom.

Elle s'attaque aux pins (pin noir d'Autriche, pin laricio, pin maritime, pin sylvestre et pin d'Alep) et, dans une moindre mesure, aux cèdres. Les autres essences ne sont pas touchées.

Les populations de processionnaires du pin connaissent des fluctuations importantes et assez régulières s'étalant sur plusieurs années, dues à différents facteurs tels que le climat, l'abondance ou non de leurs ennemis naturels, la quantité et la qualité de la nourriture disponible... On assiste depuis quelques années à une remontée vers le nord de leur aire de répartition.

BIOLOGIE

Les papillons (gris-brun, d'une envergure de 35 à 40 mm) émergent au cours de l'été, de mi-juin à fin août. Leur durée de vie excède rarement 24 heures.

Pour pondre, les femelles peuvent parcourir quelques kilomètres à la recherche d'un arbre qui leur convienne, généralement vers les silhouettes d'arbres se découpant sur fond clair. Aussi les pontes sont-elles souvent concentrées sur les lisières de massifs, ou sur les arbres isolés.



Les œufs, de 100 à 300 par femelle, sont pondus groupés à la base des aiguilles du pin où ils forment **un manchon beige clair caractéristique**, de 2 à 4 cm de longueur.

Le développement larvaire complet, qui dure entre 4 et 8 mois, s'effectue en 5 stades successifs, reconnaissables à la taille et à la couleur des chenilles.



Un mois à un mois et demi après la ponte, soit de fin juillet à fin septembre, les jeunes chenilles éclosent.

A ce premier stade, elles sont longues de 3 mm à peine et de couleur jaune-vert. Regroupées en colonies, elles dévorent partiellement le limbe des aiguilles situées à proximité. Les aiguilles forment alors de petits bouquets ébouriffés de couleur jaune, signe caractéristique de la présence de chenilles.

Elles s'alimentent de préférence pendant la nuit et s'éloignent progressivement de leur lieu d'éclosion, en abandonnant les légers nids temporaires (pré-nids) qu'elles avaient tissés.



Dès les premiers froids, vers la fin du 3ème stade, elles confectionnent, pour y passer l'hiver, leur nid définitif, volumineux et blanc, exposé au soleil et protégé des vents dominants.

Au stade 5, à la sortie de l'hiver (selon les conditions locales, ce peut être de mi janvier à mi avril), les chenilles quittent l'arbre en formant de véritables processions, descendant des cimes le long du tronc et cherchant un endroit au sol, chaud et meuble, où elles pourront s'enfouir à quelques centimètres de profondeur (de 8 à 20 cm).

Une fois enfouies, elles tissent un cocon individuel où la transformation en chrysalide a lieu.

Le développement s'interrompt alors, pour reprendre un mois avant la date localement favorable à la sortie des adultes (papillons).

Si les conditions sont défavorables, cette diapause peut durer plusieurs années !



NUISANCES ET DEGATS

La processionnaire du pin provoque des dégâts sur les boisements de pins en forêt, en particulier sur les lisières ou dans les boisements ouverts.

La consommation du feuillage, qui peut être intense si les colonies sont importantes, occasionne une défoliation massive et un préjudice important, surtout aux arbres jeunes ou affaiblis.

En zone d'habitation, la présence de nids sur les pins dans les jardins particuliers ou les lieux publics (écoles, parcs de loisirs, lieux de promenade, ...) pose, outre l'aspect inesthétique des arbres atteints, **un important problème de santé publique.**

En effet, dès le 3ème stade larvaire, les chenilles sont pourvues de microscopiques poils, très urticants, qu'elles libèrent dans l'air. Très présents lors des processions, ceux-ci demeurent virulents même plusieurs mois après la disparition des chenilles, notamment dans les nids anciens.

Très allergènes, les poils sont responsables, chez l'homme comme chez les animaux, de réactions plus ou moins violentes, selon la sensibilité de chacun :

- Plaques rouges, cloques, démangeaisons intenses et sensation de brûlures, qui peuvent durer quelques heures ou quelques jours,
- Paupières rouges et enflées, atteintes du globe oculaire
- Allergies violentes pour les personnes présentant des difficultés respiratoires
- Chocs anaphylactiques dans les cas graves

Chez les animaux, chiens et chevaux sont les plus vulnérables. Les poils urticants peuvent provoquer des nécroses allant jusqu'à la perte de la langue.

Pour l'homme, les risques sont évidemment plus importants chez les enfants.



Photo : Dr. Barral Vétérinaire,
Vaison la Romaine

LES MOYENS DE LUTTE

Il n'existe à l'heure actuelle **aucun traitement préventif**.

La lutte contre les chenilles permet uniquement de limiter une trop grande prolifération et de limiter les nuisances à un niveau supportable pour les activités humaines.

Lutte mécanique :

- En cas de faible infestation, et si elles sont accessibles, il est possible de récolter les pontes en arrachant les aiguilles portant les manchons, puis les pré-nids et les nids en coupant les branches porteuses à l'aide d'un sécateur ou d'un échenilloir. Il faut ensuite les incinérer immédiatement.

Attention, les nids d'hiver, même vides, restent porteurs de poils urticants. Il convient donc de vous protéger au maximum (vêtements étanches, foulard, masque, lunettes de protection et gants). Les mêmes précautions sont à prendre si vous récoltez et incinérez les chenilles lors de leurs processions.

- On peut également collecter les processions grâce à des « écopièges », à poser avant le début des processions. Une collerette réglable, fixée autour du tronc, et un tube de descente dirigent les chenilles vers un sac collecteur /destructeur.
- La destruction des nids par des tirs d'arme à feu est non seulement inefficace dans nos régions – il faudrait des températures très basses suffisamment longtemps – mais aussi dangereuse. En effet, en éclatant les nids, les tirs remettent en suspension dans l'air les poils urticants contenus dans les nids.

Lutte biologique :

A l'aide d'un pulvérisateur à haute pression, du Bacille de Thuringes, insecticide biologique sans risque pour l'environnement et la santé humaine ou animale, est déposé sur les pins.

Ce produit détruit le système digestif des chenilles qui l'ingèrent en même temps que les aiguilles. Il doit donc être appliqué pendant qu'elles consomment en grande quantité (de septembre à mi-décembre au plus tard).

Pour toute information complémentaire, www.fgdon44.fr ou 02 40 36 83 03

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de *Ste Anne sur Rivet*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques)

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du **01 septembre au 31 décembre 2017** sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON44 tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON 44 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air...
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale de Groupement contre les organismes nuisibles.

Fait à *Ste Anne sur Rivet*
Le Maire, *20.07.2017*

